



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2016-11/DSCS/SIDPC  
portant interdiction de vente de carburant  
sous forme conditionnée (nourrice,  
cubitainers, jerricans, bidons...)

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la Loi de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 alinéa 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-Luc Marx en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** la disposition ORSEC "ressources hydrocarbures", approuvé le 10 septembre 2010 par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** les perturbations constatées dans l'approvisionnement en carburant des stations-services du département de Seine-et-Marne ainsi que la surconsommation en carburant enregistrée ;

**CONSIDERANT** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers et limitant la consommation des usagers ;

**CONSIDERANT** l'urgence de la situation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet :

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est interdit aux stations-service de distribuer aux particuliers du carburant sous forme conditionnée (nourrices, cubitainers, jerricans, bidons... etc...).

.../...

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les stations-service peuvent délivrer du carburant dans des récipients pour les seuls professionnels en capacité de justifier de leur qualité, qui utilisent ce moyen habituellement et pour les seules quantités nécessaires à leurs activités.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est exécutoire sans délai. Il prend fin le mardi 31 mai à 12h00.

**Article 4 :**

M. le Préfet de Seine-et-Marne, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Melun, Torcy, Meaux, Provins, Fontainebleau, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, Mmes et MM. les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 24 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas De MAISTRE